

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 4EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 juillet et 6 décembre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par l'Association « En toute franchise » du département du Loiret, dont le siège est au 133, rue d'Orléans à Sandillon (45640) ; l'Association « En toute franchise » du département du Loiret demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 1753 T du 17 avril 2013 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SCI Quinze Pierres l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 436,70 m², comprenant un hypermarché de 2 500 m², un magasin de 700 m² spécialisé dans la distribution d'articles culturels, 17 boutiques de moins de 300 m² chacune, représentant une surface de vente globale de 1 036,70m² et une boulangerie de 200 m² de surface de vente, à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (Loiret) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 11 et 18 décembre 2013, présentés par la SCI Quinze Pierres qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'Association « En toute franchise » du département du Loiret au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 2014, présenté par l'Association « En toute franchise » du département du Loiret qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la Commission nationale d'aménagement commercial, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2011-921 du 1^{er} août 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la légalité de la décision attaquée

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux et les présidents des sous-sections peuvent, par ordonnance : (...) 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours (...) les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé* » ;
2. Considérant que si la requérante soutient que la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, ce moyen est inopérant ;
3. Considérant que si la requérante soutient que le dossier du pétitionnaire est incomplet s'agissant d'une part, de la détermination de l'enseigne sous laquelle sera exploité le projet et, d'autre part, des équipements commerciaux de la zone de chalandise, ce moyen n'est manifestement pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
4. Considérant que si la requérante soutient que le pétitionnaire ne justifie pas de la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet, ce moyen n'est manifestement pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
5. Considérant que si la requérante soutient que le pétitionnaire ne pouvait, sauf à méconnaître l'article L. 752-21 du code de commerce, former une nouvelle demande d'autorisation pour le même projet pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de rejet que lui avait opposée la commission nationale, ce moyen est assorti de faits manifestement insusceptibles de venir à son soutien ;
6. Considérant que si la requérante soutient que les extensions des hypermarchés Leclerc des communes de Fleury-les-Aubrais et d'Olivet avoisinant le projet constituent des surfaces illicites faute d'avoir été régularisées, ce moyen est inopérant ;
7. Considérant que si la requérante soutient que les observatoires départementaux d'aménagement commercial n'ont pas été mis en œuvre par l'Etat, ne permettant ainsi pas de connaître l'état et l'évolution de l'appareil commercial dans le département du Loiret, en vue d'éviter que l'implantation de surfaces commerciales nouvelles ne provoque une atteinte au commerce de proximité et aux artisans de la zone de chalandise, ce moyen est inopérant ;
8. Considérant que si la requérante soutient que l'appréciation portée par la Commission nationale d'aménagement commercial, au titre de l'article L. 752-6 du code de commerce, était erronée au regard de l'impact négatif du projet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne, ce moyen n'est manifestement pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

9. Considérant que les autorisations délivrées en application du code de l'urbanisme et en application du code de commerce relèvent de législations distinctes et sont régies par des procédures indépendantes ; que dès lors, le moyen tiré de ce que d'une part, le plan local d'urbanisme ne respecterait pas les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Loire et, d'autre part, que la décision attaquée aurait méconnu les dispositions de ces documents, est inopérant ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Association « En toute franchise » du Loiret le versement à la SCI Quinze Pierres de la somme de 4 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association « En toute franchise » du département du Loiret est rejetée.

Article 2 : L'Association « En toute franchise » du département du Loiret versera à la SCI Quinze Pierres la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association « En toute franchise » du département du Loiret, à la SCI Quinze Pierres et à la Commission nationale d'aménagement commercial.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2014

Signé : M. Marc Dandelot

La République mande et ordonne à la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;
Le secrétaire : Mme Nicole Gyppez



A circular stamp from the administrative tribunal of Paris, Contentieux section, is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 21/03/2014

Tél : 01 40 20 80 68
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 370472
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président
ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE
DEPARTEMENT DU LOIRET
133 rue d'Orléans
45640 Sandillon

ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE
DEPARTEMENT DU LOIRET c/ SCI QUINZE
PIERRES

Affaire suivie par : Mme Plantard
Vos ref. : CNAC N° 1753 T /17/04/20213/ SCI QUINZE PIERRES

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue par le Président de la 4ème sous-section du contentieux du Conseil d'Etat le 25 février 2014 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

 Le secrétaire de la 4ème sous-section

Nicole Gyppaz